

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	12
de votants	13

Séance du : 25 Janvier 2023

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq Janvier à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

DATE	
de convocation	19/01/2023
d'affichage	19/01/2023

Étaient présents :

Mme Marlane SUZANNE, M. Jean-Pierre PRÉVOT, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE, M. René ROSSILLON, M. Laurent BOUTON, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Allsson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY, Mme Cécile GENCE.

Adoptée		
Pour	Contre	Abst.
13	0	0

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Séverine GAUTREAU
Mme Isabelle GIROD représentée par Mme Allsson MEYER

Absents : Mme Brigitte FAVROT et M. Bernard BORDERIEUX

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Amélie VINCENT-DEBÈZE

N°2023-01-25/01

**OBJET : DELIBERATION PORTANT RETRAIT DE LA DELIBERATION RELATIVE AU
REVERSEMENT D'UNE PARTIE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT A LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AGGLOMERATION MIGENNOISE**

Madame le Maire rappelle que par la délibération 2022-09-27/05 du 27 septembre 2022, le Conseil Municipal avait décidé de fixer à 1% le pourcentage de la taxe d'aménagement reversé par les communes à l'intercommunalité en application de l'article 109 de la loi de finances pour 2022 qui rendait obligatoire le reversement de tout ou partie de la taxe d'aménagement entre les communes et EPCI en fonction des charges d'équipement public assumées par chacune des collectivités.

Elle indique que cependant que la loi n°2022-1499 du 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative pour 2022, et notamment son article 15, le reversement de la taxe d'aménagement des communes aux EPCI est à nouveau rendu facultatif.

Elle précise également aux élus que ladite loi a mis en place un mécanisme d'annulation des délibérations déjà prises. Les délibérations prévoyant les modalités de reversement, au titre de 2022, de tout ou partie de la taxe perçue par la commune à l'EPCI demeurent applicable tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une délibération prise dans un délai de 2 mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Considérant que le Conseil Communautaire a retiré la délibération susmentionnée lors du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022.

Afin d'être en accord avec le Conseil Communautaire.

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales

Vu l'article 109 de la loi de finance pour 2022

Vu l'article 15 de la loi 2022-149 de 1^{er} décembre 2022 de finances rectificative

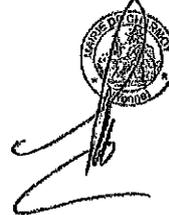
VU la délibération 2022-09-27/05 portant reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise,
VU la délibération 128/2022/FIN du Conseil Communautaire portant retrait de la délibération relative au reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise
Vu l'exposé du Maire.

Après délibération, le Conseil Municipal

- **DECIDE** de retirer la délibération du Conseil Municipale n°2022-09-27/05 relative au reversement d'une partie de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de l'Agglomération Migennoise du 27 Septembre 2022.

- **CHARGE** Madame le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.
Le Maire, Mariane SUZANNE



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHARMOY
Séance du : 25 Janvier 2023**

CONSEILLERS	
en exercice	15
de présents	12
de votants	14

DATE	
de convocation	19/01/2023
d'affichage	19/01/2023

Adoptée		
Pour	Contre	Abst.
9	2	3

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-cinq Janvier à 18h30
Le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Mariane SUZANNE, Maire.

Etalent présents :

Mme Marlane SUZANNE, M. Jean-Pierre PRÉVOT, M. Bertrand GONOD, Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE, M. René ROSSILLON, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Alisson MEYER, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY, Mme Cécile GENGE.

Absents représentés :

Mme Delphine BOSSER représentée par Mme Séverine GAUTREAU
Mme Isabelle GIROD représentée par Mme Alisson MEYER

Absent : Mme Brigitte FAVROT

Secrétaires : Mesdames Jeannine DURAND et Amélie VINCENT-DEBÈZE

N°2023-01-25/02

**OBJET : DELIBERATION DECIDANT DU MOTIF DE L'EXERCICE DU DROIT DE
PREEMPTION URBAIN**

Madame le Maire indique avoir reçu de Maître Audrey BRETON, notaire à Chichery (Yonne), une déclaration d'intention d'aliéner en mairie, réceptionnée le 23 décembre 2022, concernant la vente des parcelles AH 117, 119, 118, 120, 116 et 19 (ancien bar du Pont et le logement situé à côté : 2 et 4 rue Paul Bert) dont les propriétaires sont Monsieur BOILESVE André et Madame BOILESVE Sylvie (épouse CHAUDEAU).

Madame le Maire rappelle à l'assemblée qu'elle bénéficie d'une délégation de signature (délibération en date du 10 juillet 2020) afin d'exercer le droit de préemption.

Elle rappelle que le bien situé au 2 rue Paul Bert, est « l'ancien Bar » ; il était un lieu de rassemblement dans le village.

Madame le Maire indique avoir l'intention de faire valoir son droit de préemption sur la vente de ces parcelles et de se faire assister de Maître CHANTIER, notaire à Appoigny (Yonne).

En conséquence, le Conseil Municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L210-1, L211-1 et suivants, L213-1 et suivants, R213-4 et suivants, R 211-1 et suivants et L300-1,

Vu la délibération du 9 Novembre 2007, concernant l'intérêt qu'aurait la commune de créer un droit de préemption urbain en vue de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations ayant pour objets :

- De mettre en œuvre un projet urbain,
- De mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- De favoriser le développement du loisir et du tourisme,

- De réaliser des équipements collectifs,
- De lutter contre l'insalubrité,
- De permettre le renouvellement urbain,
- De sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti et non bâti,
- De constituer des réserves foncières en vue de réaliser les opérations citées ci-dessus

DECIDE de motiver le droit de préemption des parcelles : AH 117, 119, 118, 120, 116 et 19 par un projet conformément aux opérations d'aménagement désignés par l'article L300-1 du Code de l'Urbanisme, comme indiqué dans la délibération du 9 Novembre 2007 :

- D'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, (il ne reste que la boulangerie comme commerce)
- De favoriser le développement du loisir et du tourisme,

DECIDE que cette acquisition permettrait la réouverture d'un commerce local (adapté à l'établissement) répondant aux attentes de la population et s'intègre pleinement dans le développement de l'attractivité de notre territoire.

RAPPELLE que ce commerce est positionné idéalement :

- Au croisement de 2 routes départementales,
- Dans un quartier résidentiel,
- Proche d'un site touristique par son aménagement et par son évènement Cap Migennes Plage,
- Dans un éco système d'acteurs du tourisme (camping, le Boat),
- A la croisée de plusieurs itinéraires avec un rayonnement régional, qui font partie du tour de Bourgogne à vélo (V51 et V55)

RAPPELLE que l'achat de la dernière licence IV de la commune (celle de l'ancien bar) a été voté lors du Conseil Municipal du 14 juin 2022.

PRECISE que l'objectif du projet est de lutter contre la vacance commerciale afin d'offrir des services aux habitants et de redynamiser le tourisme sur le territoire.

PRECISE que la présente délibération est soumise à publicité ; la notification sera faite au notaire mentionné dans la déclaration d'intention d'aliéner.

PRECISE que la présente délibération est susceptible de recours devant le tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et qu'elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès des autorités compétentes dans un délai de deux mois à compter de ladite notification. Ce recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui devra être introduit dans le délai de deux mois à compter de la réponse de l'autorité signataire, sachant que le silence gardé pendant un délai de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer toutes les pièces utiles.

Ont signé au registre les secrétaires de séance. Pour extrait certifié conforme.

Le Maire, Mariane SUZANNE

